



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux du mois d'avril le conseil municipal, de la commune de PEYRINS, légalement convoqué, se réunit en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique D'AGOSTINO, Maire.

Date de la convocation : 17/04/2026

Nombre de conseillers présents : 19

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de conseillers absents : 4

Secrétaire de séance : Jérôme AVIOTTE

Présent(e)s : AVIOTTE Jérôme, BALZONI Sandra, BARNERON Philippe, BILLON Laurent, BONNEFOY Marie-Laure, BOUCHON Jean-Michel, BRENIER Anne, CHAMBERT Magali, CHEVAL Émilie, CLÉMENT Pascal, D'AGOSTINO Dominique, DESMARES Morgane, FANTIN Bruno, FERLIN Jean-René, FRAGNOL Stéphane, LAMBERT-BRUNEL Béatrice, MERCY Sébastien, MISEROLLE Cécile, MOURVILLIER Isabelle.

Pouvoir(s) : CAILLET Olivier à D'AGOSTINO Dominique, DA SILVA Manoël à BARNERON Philippe, MORIN Séverine à BRENIER Anne, PILLOT Julie à DESMARES Morgane.

Excusé(e)s : CAILLET Olivier, DA SILVA Manoël, MORIN Séverine, PILLOT Julie.

Absent(e)s :

La séance est ouverte à 19h00

M. le MAIRE invite le conseil municipal à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026. Il rappelle les points à l'ordre du jour de cette séance.

Le procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

M. AVIOTTE est désigné secrétaire de séance par ses pairs.

1. Finances

1.1. Délibération n°DCM-2026-018 – Compte financier unique 2025

M. CLÉMENT rappelle que le compte financier unique (CFU) est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable. Il est obligatoire à compter de l'exercice 2026. La commune a choisi de l'appliquer dès l'exercice 2025.

Le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultats synthétiques et des taux des contributions et produits afférents.

En application de l'article L1612-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'approbation des comptes est constituée par le vote du conseil municipal sur le compte financier unique présenté par le maire. Ce vote doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Il est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Lorsque le compte financier unique fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte financier unique joint à la délibération de rejet tel que présenté par le maire, après avis sur sa régularité et sa sincérité rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai

par le représentant de l'État, est substitué au compte financier unique pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L1424-35, L2531-13 et L4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L1615-6.

En application de l'article L2121-14 du même code, et par dérogation à la pratique confiant la présidence de la séance du conseil municipal au maire, lorsque le compte financier est débattu, l'organe délibérant élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. M. le MAIRE invite l'assemblée à élire son président de séance. M. CLÉMENT est élu président de séance à l'unanimité des voix.

M. CLÉMENT présente la synthèse du CFU de l'exercice 2025 :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	1 327 016,20	2 530 338,28	3 857 354,48
	Recettes réalisées (1)	B	437 985,71	2 889 448,23	3 107 433,94
	Restes à réaliser	C	88 375,00	0,00	88 375,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	1 259 363,81	3 043 982,63	4 303 328,44
	Dépenses réalisées (1)	E	885 649,59	2 113 092,29	2 778 741,88
	Restes à réaliser	F	529 230,80	0,00	529 230,80
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-227 663,88	556 355,94	328 692,06
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-67 652,39	513 624,35	445 971,96
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-295 316,27	1 069 980,29	774 664,02
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-442 855,80	0,00	-442 855,80
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-738 172,07	1 069 980,29	331 808,22

M. CLÉMENT soumet l'approbation du CFU au vote. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à la majorité, avec l'abstention de M. le MAIRE, la délibération n° DCM-2026-018.

1.2. Délibération n°DCM-2026-019 – Affectation du résultat 2025

M. CLÉMENT explique que le conseil municipal est appelé à statuer sur l'affectation du résultat de de l'exercice 2025. Il rappelle les résultats des sections d'investissement et de fonctionnement :

Résultat d'investissement	
Dépenses d'investissement	665 649,59 €
Recettes d'investissement	437 985,71 €
Solde d'investissement	-227 663,88 €

Résultat de fonctionnement	
Dépenses de fonctionnement	2 113 092,29 €
Recettes de fonctionnement	2 669 448,23 €
Solde de fonctionnement	556 355,94 €

Il présente les résultats du compte financier unique :

	Résultat de clôture 2024	Résultat 2025	Restes à réaliser 2025 (dépenses/recettes)	Résultat de clôture 2025
Investissement	-67 652,39 €	-227 663,88 €	529 230,80 €	-738 172,07 €
			86 375,00 €	
Fonctionnement	513 624,75 €	556 355,94 €		1 069 980,69 €
TOTAL				331 808,62 €

M. CLÉMENT rappelle que le résultat de la section de fonctionnement excédentaire est affecté par décision de l'assemblée délibérante et doit couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement compte tenu des résultats antérieurs reportés et du résultat de la section d'investissement de l'année N par émission d'un titre de recettes au compte 1068. Le reliquat est reporté en section de fonctionnement par un titre de recettes au compte R002.

En application de ces règles comptables, il propose d'affecter le résultat de l'exercice 2025 comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31.12.2025	
Affectation obligatoire	
À la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	738 172,07 €
Solde disponible affecté comme suit:	
Affectation de l'excédent reporté de fonctionnement (ligne R002)	331 808,62 €
Total affecté au c/1068	738 172,07 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31.12.2025	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	/

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération n° DCM-2026-019.

1.3. Présentation du projet de budget primitif 2026

M. CLÉMENT présente à l'assemblée le projet de budget primitif pour l'exercice 2026, lequel peut se résumer comme suit :

FONCTIONNEMENT	
Dépenses	2 571 543,82 €
Recettes	2 571 543,82 €

INVESTISSEMENT			
	Restes à réaliser 2025	Crédits votés pour 2026	Total
Dépenses	529 230,80 €	861 932,93 €	1 391 163,73 €
Recettes	86 375,00 €	1 304 788,73 €	1 391 163,73 €

Il rappelle que l'assemblée doit se prononcer sur les taux des contributions directes locales et sur les subventions aux associations avant de procéder au vote du budget et invite l'assemblée à débattre du projet de budget primitif.

1.4. Délibération n°DCM-2026-020 – Taux des contributions directes locales 2026

M. CLÉMENT expose que les communes doivent adopter avant le 30 avril 2026, les taux de fiscalité applicables sur leur territoire pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB).

Les articles 1636 B sexies et 1639 A du code général des impôts (CGI) régissent les règles de fixation et de vote des taux des impôts locaux par les communes. Ces dispositions précisent notamment les modalités de variation des taux des différentes taxes locales, ainsi que les délais et conditions de vote.

Dans l'hypothèse d'une modulation par rapport à 2025, l'assemblée délibérante peut :

- soit faire varier les taux de ces taxes dans une même proportion ;
- soit les faire varier librement dans le respect des règles de lien prévues par l'article 1636 B sexies du code général des impôts (CGI).

M. CLÉMENT rappelle que par délibération du 26 mars 2025, le conseil municipal avait fixé les taux des contributions directes locales pour 2025 à :

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	13,00%
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	32,85%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	49,50%

Il explique que la fixation des taux d'imposition pour l'année 2026 vise à assurer une stabilité fiscale tout en permettant d'ajuster les recettes de la collectivité en fonction des besoins et des priorités budgétaires. Suivant ces orientations, il propose de maintenir les taux 2025 pour l'année 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération n° DCM-2026-020 et maintient les taux d'imposition de l'année 2025 pour 2026 :

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	13,00%
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	32,85%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	49,50%

1.5. Délibération n°DCM-2026-021 – Subventions aux associations 2026

Mme CHEVAL et M. CLÉMENT indiquent que c'est l'article L1612-25 du Code général des collectivités territoriales qui fixe les règles de versement des subventions par les communes. L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

En l'espèce, compte-tenu du renouvellement récent de l'organe délibérant, ils proposent au conseil municipal de définir l'enveloppe des subventions à allouer aux associations au titre de l'exercice 2026. Ils précisent que l'affectation des crédits aux associations bénéficiaires fera l'objet d'une délibération ultérieure dans les limites de l'enveloppe ainsi fixée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération n° DCM-2026-021.

1.6. Délibération n°DCM-2026-022 – Budget primitif 2026

M. CLÉMENT expose qu'aux termes de l'article L1612-22 du Code général des collectivités territoriales, le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses de l'exercice. Le budget de la collectivité territoriale est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Le budget voté doit être équilibré en dépenses et en recettes. Il est divisé en chapitres et articles.

Les crédits inscrits au budget sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article (art. L1612-28 du même code).

M. CLÉMENT ajoute que le conseil municipal peut adopter le budget par un vote global à la double condition que le budget soit présenté par chapitre et article et qu'un débat préalable ait lieu permettant de constater l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents sur le budget (CE, 08/02/1999, n° 168043, Ville de Lourdes contre M. et Mme Desbiaux).

Il explique que dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le maire informe celle-ci de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance (art. L1612-28 du même code).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération n° DCM-2026-022, conformément à la maquette budgétaire présentée au conseil municipal.

1.7. Délibération n°DCM-2026-023 – Agence France Locale (AFL) : garantie à première demande

M. CLÉMENT indique que l'AGENCE FRANCE LOCALE est une société anonyme constituée en 2013 dans le but de contribuer au financement des collectivités territoriales conformément à l'article L1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.

Il explique qu'en application des statuts de la société, la possibilité pour un membre de bénéficier de prêts financiers de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale.

La commune de PEYRINS ayant délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 29 mai 2024, cette délibération a pour objet, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux membres.

Un vote a lieu. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération n° DCM-2026-023.

2. Commission communale des impôts directs

2.1. Délibération n°DCM-2026-024 – Désignation d'une liste de contribuables susceptibles de siéger dans la commission communale des impôts directs

M. CLÉMENT expose que l'article 1650 du Code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué. Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants. La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal. En conséquence, M. CLÉMENT conclue qu'il convient de désigner une liste de 32 contribuables. Il explique que seuls 30 volontaires ont été recensés.

Les modalités générales de désignation sont fixées par l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le vote est au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Néanmoins, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Un vote a lieu. Après avoir délibéré à l'unanimité pour ne pas procéder au scrutin secret, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération n° DCM-2026-024.

3. Centre communal d'action sociale

3.1. Délibération n°DCM-2026-025 – Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale

Mme MISEROLLE expose qu'en application de l'article L123-4 du Code de l'action sociale et des familles, un centre communal d'action sociale (CCAS) est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus.

Elle explique que le CCAS exerce les attributions dévolues par le Code de l'action sociale et des familles ainsi que celles dévolues par la loi. Aux termes notamment de l'article L123-5 du même Code, il anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables. Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité.

La nature et l'organisation du CCAS sont fixées par l'article L123-6. Le CCAS est un établissement public administratif communal. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le maire. Outre son président, le conseil d'administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal. Le conseil d'administration comprend également des membres nommés par le maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Par suite, le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS ne peut être inférieur à 8 membres (4 membres nommés et 4 membres élus), en plus du Maire qui est président de droit.

En l'espèce, Mme MISEROLLE propose de fixer à 8 le nombre de membres du CCAS de Peyrins.

Un vote a lieu. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération n° DCM-2026-025.

3.2. Délibération n°DCM-2026-026 – Désignation des membres du centre communal d'action sociale

Mme MISEROLLE invite à procéder à la désignation des membres du CCAS. En application des articles R123-8 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS est élue par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Une liste peut contenir plus de noms que de sièges à attribuer. En revanche, le Maire étant président de droit du CCAS, il ne peut être élu sur une liste.

Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste. Chaque liste obtient autant de sièges que le nombre de fois où le quotient électoral est contenu en nombre entier dans le nombre de voix qu'elle a recueillies. Le quotient électoral est calculé en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé. Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés. Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section (art. R123-9 du même Code).

La liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux :

TITULAIRES BRENIER Anne DESMARES Morgane MISEROLLE Cécile MOURVILLIER Isabelle
SUPPLÉANTS CHEVAL Émilie FRAGNOL Stéphane

Le dépouillement du vote au scrutin secret a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
- À déduire (bulletins blancs ou nuls) : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 5,75

La liste unique a obtenu 23 voix.

Le Conseil municipal, après en avoir voté, proclame à l'unanimité que les conseillers suivants sont élus membres du conseil d'administration du CCAS : BRENIER Anne, DESMARES Morgane, MISEROLLE Cécile, MOURVILLIER Isabelle.

4. Commission d'appel d'offres

4.1. Délibération n°DCM-2026-027 – Désignation des membres de la commission d'appel d'offres

M. le MAIRE expose que les articles L1414-2 et L1411-5 du Code général des collectivités territoriales prévoient que les marchés publics passés selon une procédure formalisée sont attribués par une commission d'appel d'offres et en fixent la composition.

Il rappelle qu'outre le maire, qui en est le président de droit, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste, ainsi que de 4 membres suppléants élus pour la durée du mandat.

En application de l'article L2121-21 du même Code, il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir. Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

En l'espèce, sont candidats au poste de titulaires et de suppléants :

Titulaires	Suppléants
Jean-Michel BOUCHON	Isabelle MOURVILLIER
Pascal CLEMENT	Emilie CHEVAL
Julie PILLOT	Stéphane FRAGNOL

Après avoir constaté qu'une seule liste a été déposée, le conseil municipal, en application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, proclame que les membres ci-dessous sont élus représentants de la commission d'appel d'offres.

5. Autres commissions communales et comités consultatifs

5.1. Délibération n°DCM-2026-028 – Constitution des commissions communales et comités consultatifs

M. le MAIRE expose que, conformément à l'article L2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

En application de cette disposition, il propose de créer des commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

M. le MAIRE rappelle, s'agissant de la commission d'appel d'offres, qu'elle n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédure formalisée et dont le montant est supérieur aux seuils européens. Toutefois, il lui semble souhaitable que le pouvoir adjudicateur bénéficie d'une aide à la décision. C'est pourquoi, il propose de créer une commission d'appel d'offres « Marchés à procédure adaptée » (MAPA), afin d'assister le conseil municipal ou le maire dans l'analyse des candidatures et l'examen des offres pour tous les marchés publics passés en procédure adaptée. Dans un souci de

bonne marche de la commune, il est proposé au conseil municipal que la composition de la commission d'appel d'offres « MAPA » soit identique à celle de la commission d'appel d'offres « Formalisées ».

M. le MAIRE explique ensuite que, conformément à l'article L2143-2 du même Code, le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

M. le MAIRE rappelle qu'application de l'article L2121-21 du même Code, il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir. Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions reflétant le plus fidèlement la composition de l'assemblée délibérante au sens de la jurisprudence du Conseil d'État et des articles L2121-21 et L2121-22 du CGCT, il est décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret et de désigner au sein des commissions communales suivantes :

Appel d'offres « Marchés à procédure adaptée » D'AGOSTINO Dominique (membre et président de droit) BOUCHON Jean-Michel CLÉMENT Pascal PILLOT Julie	Ressources humaines D'AGOSTINO Dominique (membre et président de droit) BRENIER Anne BRUNEL Béatrice CHEVAL Émilie CLÉMENT Pascal DA SILVA Manoël MISEROLLE Cécile
Bâtiments et Cimetière D'AGOSTINO Dominique (membre et président de droit) AVIOTTE Jérôme BARNERON Philippe BOUCHON Jean-Michel CHEVAL Émilie FERLIN Jean-René MOURVILLIER Isabelle	Urbanisme et Habitat D'AGOSTINO Dominique (membre et président de droit) BARNERON Philippe BONNEFOY Marie-Laure BOUCHON Jean-Michel CLÉMENT Pascal FANTIN Bruno FERLIN Jean-René FRAGNOL Stéphane
CFinances D'AGOSTINO Dominique (membre et président de droit) BALZONI Sandra BOUCHON Jean-Michel CAILLET Olivier CLEMENT Pascal DA SILVA Manoël MOURVILLIER Isabelle	Vie scolaire, Jeunesse, ALSH D'AGOSTINO Dominique (membre et président de droit) BRENIER Anne CHEVAL Émilie CLÉMENT Pascal DESMARES Morgane MISEROLLE Cécile MOURVILLIER Isabelle PILLOT Julie

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacun des comités reflétant le plus fidèlement la composition de l'assemblée délibérante au sens de la jurisprudence du Conseil d'État et des articles L2121-21 et L2121-22 du CGCT, il est décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret et de désigner au sein des comités consultatifs suivants :

Associations, Sports, Loisirs BRENIER Anne CHEVAL Émilie MISEROLLE Cécile PILLOT Julie	MOULIN Emmanuel MOUVILLER Isabelle PILLOT Julie RONZE Didier TARIS Amandine
Agriculture, Artisanat, Commerce BARNERON Philippe BILLON Laurent CHAMBERT Magali DA SILVA Manoël DUMOULIN Audrey MERCY Sébastien MORIN Séverine MOURVILLIER Isabelle	Personnes âgées, Handicap BONNEFOY Marie-Laure BRUNEL Béatrice BUZIN Véronique DESMARES Morgane MISEROLLE Cécile PERRIER Gilbert TEPPAZ Nathalie VETTER Frédéric
Communication et Patrimoine BRUNEL Béatrice MISEROLLE Cécile RONZE Solange	Sécurité BOUCHON Jean-Michel DA SILVA Manoël FANTIN Bruno FERLIN Jean-René FRAGNOL Stéphane MISEROLLE Cécile MOURVILLIER Isabelle RONZE Didier
Culture, Bibliothèque, Tourisme, Patrimoine et Cadre de vie BONNEFOY Marie-Laure BRUNEL Béatrice CHAMBERT Magali DESMARES Morgane DUMOULIN Audrey MISEROLLE Cécile TEPPAZ Nathalie VETTER Frédéric	Voirie AVIOTTE Jérôme BARNERON Philippe BILLON Laurent BOUCHON Jean-Michel BRENIER Richard CHARENTREUIL Marielle COUDAIR René MERCY Sébastien MOREAU Jean -Noël MOULIN Emmanuel MOURVILLIER Isabelle PILLOT Julie RONZE Solange ROSTAN Mathias SAUVAJON Mathieu
Nouveau Restaurant Scolaire BALZONI Sandra BARNERON Philippe BOUCHON Jean-Michel BRENIER Anne CHARENTREUIL Marielle CHAREL Angélique CHEVAL Émilie CLÉMENT Pascal FRAGNOL Stéphane MAZA Livia	

6. Organismes extérieurs

6.1. Délibération n°DCM-2026-029 – Désignation des représentants de la collectivité dans les organismes extérieurs : SID, AFL

M. le MAIRE expose qu'il appartient au conseil municipal de désigner les représentants de la commune appelés à siéger dans les instances où elle est représentée.

Les modalités générales de désignation sont fixées par l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le vote est au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Néanmoins, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

M. le MAIRE indique que la commune est membre du Syndicat d'irrigation drômois (SID). Le SID été créé en 2012 pour regrouper au sein d'une structure unique tous les réseaux d'irrigation propriété de collectivités locales du département. Le SID dessert les terres agricoles sur 126 communes situées majoritairement dans le couloir rhodanien.

M. le MAIRE rappelle que la commune de PEYRINS a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale (AFL) le 29 mai 2024. L'adhésion lui permet en principe de bénéficier de prêts financiers.

Il invite le conseil à désigner ses représentants dans ces organismes.

Après avoir délibéré à l'unanimité pour ne pas procéder au scrutin secret, le conseil municipal désigne :

- Pour représenter la commune au SID :
 - o Délégué titulaire : Mme Isabelle MOURVILLIER, 4ème Adjointe
 - o Délégué suppléant : M. Laurent BILLON, Conseiller municipal
- Pour représenter la commune à l'assemblée générale de l'AFL :
 - o Délégué titulaire : M. Pascal CLEMENT, 1er Adjoint
 - o Délégué suppléant : Mme Sandra BALZONI, Conseillère municipale

7. Jurés d'assise

7.1. Tirage au sort de la liste préparatoire de sélection des jurés d'assise

M. le MAIRE rappelle que les jurés d'assises sont des citoyens tirés au sort qui participent, aux côtés des magistrats professionnels, au jugement des crimes au sein de la cour d'assises. Les jurés sont des juges à part entière. Le rôle du maire dans la composition du jury d'assises est précisé aux articles 261 et suivants du code de procédure pénale.

Dans chaque commune, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement, à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral. Les modalités de tirage au sort sont libres. Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit.

Ainsi, chaque maire établit d'abord une liste préparatoire en tirant au sort le triple du nombre de noms fixé par arrêté préfectoral pour sa commune. Il enlève les noms des personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit l'année du tirage. Il informe par courrier les électeurs qui figurent sur cette liste préparatoire qu'ils ont été tirés au sort pour être jurés. Enfin, il transmet la liste au greffe de la cour d'assises.

Le maire doit informer le directeur de greffe de la cour d'appel ou du tribunal judiciaire siège de la cour d'assises des inaptitudes légales qui, à sa connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire (ex. : personnes ayant été condamnées pour un crime ou un délit, agents publics révoqués, personnes sous tutelle ou curatelle, personnes occupant certaines fonctions, telles que

députés, sénateurs, magistrats ou fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie). Enfin, le maire peut présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré (art. 261-1 du code de procédure pénale).

Après tirage au sort, les personnes suivantes sont inscrites sur la liste préparatoire : DEBIONNE ép. THIRIET Evelyne ; BONDY Ep. MULLER Catherine ; PIEDANNA Alison ; REVOL Ep. GABRIEL Francine ; BOURGEAT Chloé ; ORST Ep. MORAGUES Paule.

8. Décisions du Maire

Conformément aux obligations faites au Maire de rendre compte de ses décisions à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal (art. L2122.23 du Code général des collectivités territoriales), M. le MAIRE présente les décisions prises depuis le dernier conseil municipal :

- Décision n° DM-2026-014 du 14/03/2026 : fourniture et pose d'un columbarium pour 21588 euros TTC ;
- Décision n° DM-2026-015 du 13/03/2026 : règlement du cabinet EEPOS pour une étude de faisabilité d'un réseau de chaleur pour un montant de 5 400 euros TTC (1^{ère} tranche) ;
- Décision n° DM-2026-016 du 30/03/2026 : sollicitation d'une subvention au titre de la DETR pour des équipements sportifs et de loisirs pour un montant de 14 879,43 euros demandés ;
- Décision n° DM-2026-017 du 30/03/2026 : sollicitation d'une subvention au titre de la DETR pour la sécurisation des abords du cimetière pour un montant de 47 072,29 euros demandés ;
- Décision n° DM-2026-018 du 01/04/2026 : sollicitation d'une subvention à la CAF pour divers équipements des services Enfance pour un montant de 1 600 euros demandés ;
- Décision n° DM-2026-019 du 01/04/2026 : raccordement électrique en vue de l'installation de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment public pour un montant de 2 732,36 euros TTC ;
- Décision n° DM-2026-020 du 08/04/2026 : achat de matériel sportif pour les écoles pour un montant de 503,15 euros TTC ;
- Décision n° DM-2026-021 du 14/04/2026 : mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage par le cabinet VED pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments publics pour un montant de 1 260,00 euros TTC (2^{ème} tranche) ;
- Décision n° DM-2026-022 du 14/04/2026 : annonce légale pour la publication d'un marché de travaux de sécurisation des abords du cimetière pour un montant de 307,12 euros TTC ;

9. Agenda

- 28/05/2026 : rencontres territoriales à Mours-Saint-Eusèbe
- 04/06/2026 à 19h00 : conseil municipal (NB. la date a été décalée au 05/06/2026)

La séance est levée à 20h44

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22 avril 2026 approuvé à l'unanimité lors de la séance du 5 juin 2026.

Le Maire
Dominique D'AGOSTINO



Le Secrétaire de séance
Jérôme AVIOTTE

